

Un amendement a été présenté hier soir, mais il n'y a pas eu de motion à son sujet. L'amendement à l'article 74 a été simplement lu, et le compte rendu à la page 12119 du hansard, en témoigne. D'abord, je m'oppose pour des raisons de procédure, à ce que cette motion soit proposée. Je m'oppose à l'amendement parce que je mets sa validité en doute. Le ministre tente de reprendre une question qui a déjà été réglée par la Chambre. Bref, il revient à la charge, contrairement au Règlement.

Le Règlement est très clair à ce sujet. Je vous lirai le commentaire inscrit dans notre procédure initiale de 1943 et modifié en 1958. Le commentaire se trouve dans les troisième et quatrième éditions de Beauchesne. Je m' mentionnerai les deux éditions, parce qu'il y a eu une évolution historique en ce qui concerne la procédure dans ce cas.

J'ai dit que le ministre essaie en fait de revenir à la charge, alors que le Règlement l'interdit. Il essaie de s'y reprendre à deux fois, alors qu'il n'a le droit de le faire qu'une seule fois. Que dit le Règlement à cet égard? Il est très clair. Une question, une fois posée et tranchée par l'affirmative ou par la négative—dans ce cas, c'était la négative—ne peut plus être contestée, mais doit être considérée comme une décision de la Chambre, surtout dans le cas d'un projet de loi et plus particulièrement encore dans le cas d'un article.

Par son amendement à l'article 74, le ministre essaie en fait d'incorporer à l'article les mêmes dispositions qui faisaient partie de l'article 329. Le principe est identique dans les deux cas. Avant de traiter de l'amendement et de l'article 329, j'aimerais me reporter au Règlement. Je citerai d'abord le commentaire 284 figurant à la page 113 de la troisième édition du Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes de Beauchesne, datée de 1943; je cite le commentaire:

On peut rescinder une résolution et annuler un ordre de la Chambre nonobstant l'invocation de la règle suivante...

J'ai déjà cité ce règlement.

...«Une question, une fois posée et tranchée par l'affirmative ou par la négative, ne peut plus être contestée, mais doit être considérée comme une décision de la Chambre.»

Sur ce rappel au Règlement, je dirai d'abord que l'article 329 prévoyait une enquête sur le tarif-marchandises du Pas du Nid-de-Corbeau en vue de déterminer si les chemins de fer réalisaient des bénéfices ou subissaient des pertes en transportant du «grain», selon la définition de «grain» au Canada. La Chambre

[M. Woolliams.]

a pris une décision à cet égard; les députés ont voté sur l'article et il a été rayé du projet de loi.

Hier soir, le ministre nous a demandé d'examiner un amendement à l'article 74, qui renferme le même principe que l'article 329. Le ministre a tout simplement remplacé l'expression «tarif-marchandises du Pas du Nid-du-corbeau». J'aimerais citer une partie de l'amendement proposé à l'article 74:

Sous réserve du paragraphe (3), une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement peut demander à la Commission d'enquêter sur les revenus et les frais attribuables au transport de toute denrée par la compagnie à un taux statutaire ou à un taux substitué.

Le taux statutaire est celui du Pas du Nid-de-Corbeau. L'amendement à l'article 74 porte sur le même point et met en cause le même principe. Afin de bien faire comprendre au comité mon rappel au Règlement, je voudrais lire un autre passage de notre règlement. On peut le trouver à la page 113 de la 3^e édition de Beauchesne, qui renferme l'ancien règlement de 1943:

L'annulation d'une décision résolue par la négative, excepté s'il s'agit des différentes étapes d'un bill, exige une procédure plus compliquée...

D'après Beauchesne, une telle initiative pose beaucoup de difficultés. On ne peut remplacer un principe en employant des mots semblables. Autrement dit, si le ministre désire proposer un amendement, il devra en présenter un complètement nouveau et s'inspirant d'un nouveau principe. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait. Pour ces motifs, je prétends que l'amendement n'est pas valide et qu'il est irrecevable. Voici ce qu'ajoute le commentaire précité de la 3^e édition de Beauchesne:

La seule façon donc de renverser une décision tranchée par la négative consiste à faire une autre proposition, semblable dans l'ensemble à celle qui a été rejetée, mais suffisamment différente pour constituer une question nouvelle...

Quelques moments me suffiront. Cet amendement n'est pas vraiment inédit et ne peut donc constituer une nouvelle question. Le principe est le même. Permettre maintenant au ministre de proposer l'amendement à l'article 74, ce serait lui permettre d'obtenir d'une façon détournée ce qu'il n'a pas pu obtenir ouvertement faute d'avoir pu réunir à la Chambre un nombre suffisant de députés pour appuyer la décision du gouvernement à l'égard de l'article 329.

J'aimerais poursuivre ma lecture du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne. C'est nécessaire, à mon avis, pour qu'on sache à quoi s'en tenir. Voilà une question très grave car le ministre essaie de duper les